PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPHERE PAPIER

1 RUE MAURICE HOLLANDE
51100 Reims

Références : D3i n° 2023-698
Code AIOT : 0003013725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SPHERE PAPIER implanté 1 RUE MAURICE HOLLANDE 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE PAPIER
- 1 RUE MAURICE HOLLANDE 51100 Reims
- Code AIOT : 0003013725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SPHERE Papier Reims exploite une installation de transformation de papier à travers les rubriques 1530 (DC), 2445 (E), 2450 (D), et 2915 (D). L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-E-138-IC du 25/07/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réception PEI par le SDIS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/07/2022 sont mises en œuvre par l'exploitant. Néanmoins, il existe toujours des écarts. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de résorber ceux-ci sous un délai contraint par voie de lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réception opérationnelle SDIS
Prescription contrôlée : Prescriptions rattachées à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 : L'installation dispose d'une défense extérieure contre l'incendie d'un débit de 90 m^3/h pendant 2 h au moyen de points d'eau incendie (PEI) utilisables en simultanée. Le premier PEI est implanté à 100 m de l'accès extérieur du bâtiment. Les PEI sont distants de 150 m maximum. Les distances sont mesurées par les voies carrossables utilisables par les engins de lutte contre l'incendie. <u>Points d'eau incendie sous pression :</u> • L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ; • L'exploitant transmet au SDIS une attestation précisant les caractéristiques hydrauliques du point d'eau incendie, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. <u>Point d'eau incendie artificiel :</u> Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces points d'eau incendie dans les conditions ci-dessus, la défense incendie est assurée à partir des points d'eau incendie artificiels (citernes, bassins, etc.), aménagés à moins de 100 m de l'accès au bâtiment, d'une capacité cumulée de 180 m^3 minimum (notamment en période de gel). Chaque réserve incendie contient au minimum 60 m^3 et dispose d'une aire d'aspiration conforme aux dispositions réglementaires. Une aire d'aspiration par prise d'eau est prévue par tranche de 120 m^3. • L'exploitant transmet au SDIS un dossier technique d'aménagement d'une réserve d'incendie, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Par défaut, les réserves incendie sont implantées à plus de 20 m du risque ou dans une zone où le flux thermique est inférieur à 3 kW / m^2. • L'exploitant sollicite le SDIS pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Les caractéristiques techniques applicables dans le domaine de la défense incendie (poteau incendie, réserve incendie, aire d'aspiration, etc.) sont annexées au présent arrêté. Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de conformité des défenses incendie.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté la mise en place: • de 3 points d'eau incendie (PEI); • de marquages au sol pour ces 3 PEI ainsi que pour les 2 aires de station échelle au niveau des quais; • de marquages au sol pour signifier les 2 aires de croisement sur les voies internes, conformément à l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 25/07/2022; • de la rétention des eaux d'extinction incendie en supplément de la capacité déjà existante au niveau des quais. Il est noté que l'exploitant a effectué des mesures de débit des PEI et que ceux-ci sont bridés à 60m3/h. Le SDIS demande que les PEI soient testés en simultané et que le bridage des ceux-ci soit

supprimé.

Le plan d'intervention prescrit à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25/07/2022 est en cours de rédaction. L'exploitant s'est engagé à le transmettre au SDIS et à l'inspection des installations classées. Celui-ci sera également mis à la disposition des services de secours à l'entrée du site.

Proposition de l'inspection:
Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra, à l'inspection et au SDIS, les essais de débit en simultané des PEI ainsi que le plan d'intervention.

Observations :
Il est constaté que le stockage de paraffine n'est pas identifié. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de cette identification puisque ce produit à une forte capacité thermique. En cas d'incendie, les services de secours devront pouvoir rapidement identifier ce stockage.

L'inspection conseille à l'exploitant:
- d'identifier son stockage de paraffine;
- la mise en place d'une bouée au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction;
- de faire apparaitre l'accès pompier disponible au nord du site (servitude de passage avec l'entreprise voisine).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois